



République Française  
**MAIRIE de CHATEAUFORT**

DEPARTEMENT DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

CANTON DE  
MAUREPAS

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2021**

**Convocation le :** 13 novembre 2021.

**Etaient présents :** P. BERQUET, E. DUPONT, S. MURGADELLA, E. NIVET, F. FORZANI, B. LERISSON, N. THERRE, G. CASSEZ, C. JOYAU, C. LATRACE, Y. LAVIALLE, O. LESNE, Y. GOUNOT, A. BODIN

**Absente et excusée :** A. MONY DECROIX

**Absente non excusée :**

**Pouvoirs :** A. MONY DECROIX A O. LESNE

**Secrétaire de séance :** S. MURGADELLA

*Monsieur le Maire informe que deux points doivent être ajoutés à l'ordre du jour :  
L'avenant financier 2021 à la convention de service commun en matière de systèmes d'information et de numérique avec la Ville de Versailles et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et la Mutualisation DPD (Délégué à la Protection des Données) - Convention incluant Le Chesnay Rocquencourt- Avenant financier 2020 et 2021.*

**2021.16.11.42**

**Approbation du procès-verbal du Conseil  
municipal du 5 juillet 2021**

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021.

<b>2021.16.11.43</b>	<b>Adhésion au groupement de commandes du CIG pour le contrat groupe d'assurances statutaires</b>
----------------------	---

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<b>2021.16.11.44</b>	<b>Avis de la commune concernant l'adhésion de la commune de Sonchamp à la compétence Gaz du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)</b>
----------------------	--

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à l'adhésion de la commune de Sonchamp à la compétence Gaz du Syndicat d'Energie des Yvelines.

<b>2021.16.11.45</b>	<b>Construction d'une école maternelle : approbation du programme de l'opération et lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre</b>
----------------------	--

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code de la commande publique et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre IV de la deuxième partie ainsi que l'annexe n°20 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2020-17 du 25 mai 2020 relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal de la commune de Châteaufort à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT précité ;

**Considérant** la délibération n°2020-41 du 5 juillet 2021, relative à la décision du Conseil Municipal de construire une nouvelle école maternelle sur le terrain situé au 4 rue de Trappes à Châteaufort ;

**Considérant** que la commune de Châteaufort poursuit les objectifs suivants sur le terrain situé au 4 rue de Trappes :

1. La nécessité d'aménager et de créer de nouveaux locaux pour l'école maternelle et le centre de loisirs/ périscolaire faisant l'objet de deux opérations tiroir,
2. Rapprochement du site d'implantation de l'école maternelle de la cantine et de l'école élémentaire,
3. Positionnement de l'ensemble des activités de l'école sur un même lieu.

Après en avoir délibéré, à 13 voix « Pour », 1 « Abstention » (C. LATRACE) et 1 « Ne prend pas part au vote » (E. DUPONT),

- **APPROUVE** le principe de l'opération, pour un montant prévisionnel enveloppe travaux estimés à 1 727 000 € HT (et 164 000 € HT estimé pour la rémunération du maître d'œuvre),
- **AUTORISE** l'organisation d'une consultation en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre au sens de l'article R2172-1 du Code de la commande publique, avec rendu d'intention architecturale par voie de procédure adaptée restreinte, conformément aux articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique.

Il est précisé que le type de mission envisagée est une mission de maîtrise d'œuvre en bâtiment conformément à l'article R2431-4 du Code de la commande publique, comportant les éléments de mission suivant : ESQ, APS, APD, PRO, ACT, DET, AOR.

- **DESIGNE** les membres du comité suivants :
  - Monsieur Patrice BERQUET
  - Madame Sandrine MURGADELLA
  - Monsieur Emilien NIVET
  - Madame Françoise FORZANI
  - Madame Nathalie THERRE
  - Monsieur Guillaume CASSEZ
  - Monsieur Christophe JOYAU
  - Monsieur Olivier LESNE

Ce comité sera en charge, sous la présidence de Monsieur le Maire, d'émettre un avis quant au choix du maître d'œuvre.

- **LIMITE** à trois le nombre de candidats admis à remettre une offre dans le cadre de la consultation restreinte de maîtrise d'œuvre.
- **AUTORISE** l'attribution d'une prime de 2 500 € HT pour chaque concurrent non retenu qui aura remis une offre avec rendu d'intention architecturale conforme au règlement de concours, après le choix définitif de l'attributaire.
- **PRECISE** que le comité chargé d'émettre un avis quant au choix du maître d'œuvre pourra proposer, pour chacun des concurrents, une indemnité réduite ou la suppression de cette indemnité en fonction de la qualité de l'offre remise ou de sa conformité par rapport au dossier de consultation, par décision motivée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce et document contractuel se rapportant à cette opération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auxquelles la commune peut prétendre et à effectuer toute démarche en ce sens.

2021.16.11.46	Indemnités pour le gardiennage des églises communales
---------------	---

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Vu** la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité,

**Vu** la circulaire ministérielle n°NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011, rappelant ce principe,

**Vu** la circulaire ministérielle du 23 mars 2021 qui prévoit le montant annuel de l'indemnité de gardiennage pouvant être allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales fixé à :

- 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

**Considérant** que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure identique aux années 2017, 2018, 2019 et 2020.

- **DECIDE** de fixer l'indemnité de gardiennage des églises communales à 120.97 € pour le gardien ne résidant pas dans la commune.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif,
- **DIT** que cette indemnité sera reconduite et revalorisée chaque année en fonction de nouvelles dispositions.

2021.16.11.47	Demande de subvention « Biodiversité » P.N.R pour le recrutement d'un garde-nature de l'espace protégé communal du domaine d'Ors
---------------	--

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la délibération n°2020-46 du 8 juillet 2020 autorisant le Maire à signer le renouvellement de la convention entre le PNR et la commune pour le recrutement d'un poste de garde nature de l'espace protégé communal du domaine d'Ors,

**Vu** la convention entre le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et la commune de Châteaufort pour le recrutement d'un poste de garde-nature de l'espace protégé communal du domaine d'Ors,

**Considérant que** l'espace protégé communal du domaine d'Ors constitue un site de biodiversité remarquable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** auprès du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse une subvention « Biodiversité » de 12 228 € (taux de participation du Parc de 70 % du montant de la dépense s'élevant à 17 458 €).

<b>2021.16.11.48</b>	<b>Demande du fonds de concours d'investissement destiné au retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale de Versailles Grand Parc</b>
----------------------	---

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5-VI,

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020 relative à la délégation de compétences au Président et au bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020- 2026,

**Vu** la délibération n° D.2021.02.1, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 février 2021 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour 2021,

**Vu** les décisions du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n° 2016-09-10 du 26 septembre 2016 et n° 2017-06-02 du 15 juin 2017 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale,

**Vu** la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

**Vu** la décision n° dB.2021.082 du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 23 septembre 2021 portant sur le retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale sur les modalités de calcul et les montants des fonds de concours à attribuer par commune au titre de l'année 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc de 173 657 € pour des travaux d'équipements dont le coût Hors Taxe net de subvention est au moins deux fois supérieur au montant du fonds de concours.
- **EST** informé que le montant attribué pour chaque commune constitue des enveloppes et nécessitera une décision d'attribution ultérieure du Bureau communautaire après transmission par les communes d'une note explicative sur le ou les équipements prévus ou réalisés sur l'exercice 2021, d'un prévisionnel financier précisant les autres éventuelles subventions perçues et de l'accord du conseil municipal compétent.
- **DECIDE** de solliciter le fonds de concours pour divers travaux.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.
- **DIT** que la recette est à inscrire sur le chapitre n°13, compte 13251 « subvention du GFP de rattachement ».

<b>2021.16.11.49</b>	<b>Durée annuelle effectif de travail effectif fixée à 1 607 heures</b>
----------------------	---

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 45, 46 et 47

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2000-816 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2021 ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

**Considérant** que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle annuel.

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

**Considérant** que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

**Considérant** que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

**Considérant** que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

**Considérant** que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillés= Nb de jours x 7 heures	1596H arrondi à 1600H
+ Journée de solidarité	+7H

<b>Total en heures</b>	1607 heures
------------------------	-------------



<b>2021.16.11.50</b>	<b>Actualisation du taux horaire du SMIC pour les vacances</b>
----------------------	--

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de réactualiser le tarif horaire pour tenir compte de cette disposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le tarif horaire à 12.00 € brut,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif,
- **DIT** que ce taux sera appliqué et revalorisé chaque année en fonction de nouvelles dispositions.

<b>2021.16.11.51</b>	<b>Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E. et C.I.A.) pour la Filière Technique</b>
----------------------	---

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelles des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** l'avis du Comité Technique,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2021** aux agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
  - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
  
- **PRECISE** que la revalorisation et la modification des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux applicables aux fonctionnaires d'Etat par un texte réglementaire, sans nouvelle délibération.
  
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

<b>2021.16.11.52</b>	<b>Avenant financier 2021 à la convention de service commun en matière de systèmes d'information et de numérique avec la Ville de Versailles et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc</b>
----------------------	---

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 à L.5211-4-3 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2016-10-16 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016 relative au schéma de mutualisation 2016- 2020 de la communauté d'agglomération et aux conventions de services partagés ;

**Vu** la délibération n° 2018-02-02 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 13 février 2018 relative notamment à la création de la banque communautaire de matériel informatique ;

**Vu** la délibération n°2019/24 du Conseil municipal de Châteaufort du 18 juin 2019 relative à la mutualisation de services entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et certaines de ses communes membres et notamment l'ouverture d'un service commun de la ville de Versailles et de la communauté d'agglomération en matière de systèmes d'information et numérique à la ville de Châteaufort ;

**Vu** la délibération n°D.2019.10.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du

8 octobre 2019 relative notamment à l'extension du service commun en matière de systèmes d'information numérique à Châteaufort et Toussus-le-Noble ;

**Vu** la délibération n°2019.11.10 du Conseil municipal de Versailles du 14 novembre 2019 relative notamment à l'ouverture du service commun de la ville de Versailles et de la communauté d'agglomération en matière de systèmes d'information et numérique aux villes de Châteaufort et Toussus-le-Noble ;

**Vu** la délibération n°D.2020.06.57 du Conseil municipal de Versailles du 25 juin 2020 relative à la régularisation de l'exercice 2019 et aux prévisions de réalisation de l'exercice 2020 en matière de mutualisation de services entre la ville de Versailles, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et certaines de ses communes membres

-----

Par délibération en date du 18 juin 2019, la Ville a approuvé la convention de mutualisation des services communs passée avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Ville de Versailles en matière de systèmes d'information et de numérique, ainsi que son avenant financier 2019 ;

Par délibération en date du 30 novembre 2020, la Ville a approuvé son avenant financier 2020 ;

Conformément à la réglementation, le coût des services communs est établi chaque année de manière prévisionnelle, puis fait l'objet d'une régularisation au vu des réalisations effectives de l'année écoulée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant financier 2021 à la convention de mutualisation des services en matière de systèmes d'information et de numérique ;
- **DECIDE** d'imputer les dépenses correspondantes au budget principal de la Ville sur les natures 6216 « personnel affecté par le groupement à fiscalité propre » et 62876 « remboursement de frais au groupement à fiscalité propre de rattachement » sur les chapitres et articles concernés ;
- **AUTORISER M. le Maire à signer tout document se rapportant à la présente** délibération, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires en vue de son exécution.

<b>2021.16.11.53</b>	<b>Mutualisation DPD (Délégué à la Protection des Données) - Convention incluant Le Chesnay Rocquencourt- Avenant financier 2020 et 2021.</b>
----------------------	---

**Le conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 à L.5211-4-3 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général de protection des données » (RGPD),

**Vu** la délibération n° 2018-06-22 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2018 relative à la mise en place d'un délégué à la protection des données entre les différentes communes membres ;

**Vu** la délibération n°D.2021.04.2 du Conseil communautaire 6 avril 2021 relative à l'extension de la mutualisation du délégué à la protection des données (DPD) à la commune du Chesnay-Rocquencourt ;

**Vu** les avenants financiers 2019, 2020 et 2021 à la convention de service commun pour la mise en place du Délégué à la protection des données arrêtant les montants réalisés au titre des années 2019 et 2020 ainsi que les montants prévisionnels pour l'année 2021 ;

-----

Le règlement général de protection des données (RGPD) fait obligation à toute autorité publique traitant des données à caractère personnel, de se doter d'un Délégué à la protection des données (DPD) devant assurer la conformité des collectes et traitements des données et permettre à tout usager d'exercer ses droits (droit à l'accès, à l'oubli, à la rectification, à la rétractation...).

Pour faciliter la gestion de cette obligation qui est entrée en vigueur le 25 mai 2018, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a proposé la mise en place d'un DPD partagé entre les différentes communes membres intéressées.

Chaque année, un avenant financier répartit le montant prévisionnel entre chacun des membres du service commun, et arrête le montant effectivement réalisé au titre de l'année précédente. Deux avenants sont proposés relatifs aux années 2020 et 2021 qui arrêtent les montants dus au titre des années 2019 et 2020 et prévoient les montants qui seront dus au titre de l'année 2021.

Par ailleurs, la commune du Chesnay-Rocquencourt a souhaité bénéficier du service commun à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, ce qui conduira à partager les charges avec un membre supplémentaire.

Pour la commune de Châteaufort, les montants réalisés en **2019** et **2020** s'élèvent respectivement à **543.24 €** et **503.20 €** ; pour 2021, le montant prévisionnel est de **464.40 €**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mutualisation des services passée entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et les communes de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, La Celle Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay relative à la mise en place du Délégué à la protection des données au sein du service commun en matière de systèmes d'information et numérique,
- **APPROUVE** les avenants financiers 2020 et 2021 aux conventions de mutualisation des services ;
- **DECIDE** d'imputer les dépenses correspondantes au budget principal de la Ville sur les natures 6216 « personnel affecté par le groupement à fiscalité

propre » et 62876 « remboursement de frais au groupement à fiscalité propre de rattachement » sur les chapitres et articles concernés ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires en vue de son exécution.

<b>2021.16.11.54</b>	<b>Décision Modificative N°3</b>
----------------------	----------------------------------

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**, l'instruction budgétaire et comptable M 14,

**Vu**, le budget de la ville,

Après en avoir délibéré, à 14 voix « Pour », 1 « Abstention » (C. LATRACE),

- **DECIDE de voter la Décision Modificative N°3 de la commune, laquelle se résume comme suit :**

➤ **Section de fonctionnement :**

Équilibrée en dépenses et en recettes à **41 442.00 €**

➤ **Section d'investissement :**

Équilibrée en dépenses et en recettes à **164 442.00 €**

<b>2021.16.11.55</b>	<b>Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement 2022</b>
----------------------	---

**Le Conseil Municipal,**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Le montant budgétisé en « Dépenses d'investissement 2021 » : **2 896 774. 75 €**  
(Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ».)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur **de 25 %** de **2 896 774.75 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

ARTICLES	MONTANTS
2031- Frais d'étude	17 500.00 €
2051- Concessions et droits similaires	2 500.00 €
2128- Autres agencements et aménagements de terrains	70 000.00 €
21311- Hôtel de ville	7 437.50 €
21312- Bâtiments scolaires	250 000.00 €
21316- Equipement de cimetière	3 750.00 €
21318- Constructions_ Autres bâtiments publics	30 291.25 €
2135- Installations générales	90 750.00 €
2152- Installations de voirie	143 482.00 €
21534- Réseaux d'électrification	30 240.00 €
21538- Autres réseaux	3 750.00 €
21578- Autre matériel et outillage de voirie	250.00 €
2181- Installations générales agencements divers	550.00 €
2183- Matériel informatique	750.00 €
2184- Mobilier	7 500.00 €
2188- Autres immobilisations corporelles	250.00 €
2313 – Immobilisations en cours	65 192.94 €
<b>TOTAL</b>	<b>724 193.69 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La séance est levée à 21h56.

Le Maire,

Patrice  
BERQUET